ATELIER DE RENFORCEMENT DES CAPACITES DE L'ANIAC-TOGO

Kpalimé, 6-8 septembre 2017

EXPOSE: PRESENTATION DES DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE ET DE SON PROTOCOLE

Par

Koffi VOLLEY

Chef Division

Point focal national

Direction de l'Environnement

Tél. +228 22 21 33 21/90 32 40 88

E-mail: koffivolley@yahoo.fr

PLAN DE L'EXPOSE

- Introduction
- Présentation des dispositions pertinentes de la Convention de Bâle
- Présentation des dispositions pertinentes du protocole d'indemnisation
- Mise en œuvre de la Convention au Togo
- Conclusion

INTRODUCTION

- La gestion des déchets dangereux fait partie des préoccupations environnementales de la communauté internationale depuis le début des années 80, lorsque le transport et le rejet de ces déchets dans l'environnement prenaient d'ampleur surtout à destination de l'Afrique et de l'Europe de l'Est, constituant ainsi un risque de dégradation de la santé des populations et occasionnant même des décès.
- En 1981 le PNUE en a fait un domaine prioritaire de son premier programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement.

INTRODUCTION

- La Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination a été adoptée en 1989 et est entrée en vigueur en 1992. Il constitue l'accord mondial le plus complet sur les déchets dangereux et d'autres déchets dans le domaine de l'environnement.
- 181 Parties ont ratifié à ce jour la convention, ce qui lui confère un caractère quasi universel.
- 14 centres régionaux et centres de coordination sont créés au titre de la Convention de Bâle dont 4 en Afrique (Egypte, Afrique du Sud, Nigéria et Sénégal).

INTRODUCTION

- Son but est de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs résultant de la production, des mouvements transfrontières et de la gestion de ces déchets
- Ratification par le Togo de la Convention de la Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination le 2 juillet 2004;
- Le présent exposé portera sur les dispositions pertinentes de la Convention et de son protocole de responsabilité et d'indemnisation.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Champ d'application de la convention (Art. 1er)

- Convention qui comprend 29 articles et 9 annexes s'applique aux déchets toxiques, explosifs, corrosifs, inflammables, écotoxiques et infectieux et autres déchets (annexes 1et 2).
- Sont exclus de ce champ les déchets dangereux et autres déchets relevant des navires et les déchets radioactifs.

Obligations des Parties (Art.4)

- Droit à l'interdiction de l'importation et de l'exportation des déchets si les conditions ne sont pas réunies dans les pays hôtes pour leur traitement écologiquement rationnel;

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Obligations des Parties (Art.4)

- Droit de coopérer avec les autres Parties pour une gestion saine des déchets dangereux
- Devoir de minimiser la production et les mouvements transfrontières des déchets dangereux eu égard aux considérations sociales, techniques et économiques et de protéger l'environnement et la santé de la population et;
- Devoir de prendre des mesures juridiques, administratives et autres pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et la répression des trafics illicites de ces déchets;

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Désignation des autorités compétentes et du correspondants (Art. 5)

- Obligation à chaque pays de désigner une ou plusieurs autorités compétentes et informer le Secrétariat et même en cas de modification apportée à ces désignations.

Mouvements transfrontières entre Parties (Art. 6, 7 et 8)

- Autorise les mouvements transfrontières des déchets dangereux (exportation, importation et transit) entre Parties sur notification et consentement préalables.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Trafic illicite (Art. 9)

- Mouvement sans notification ou consentement préalable = trafic illicite;
- Reprise ou élimination des déchets par le pays exportateur ou le producteur des déchets dans un délai de 30 jours en cas de responsabilité avérée;
- Coopération entre pays pour l'élimination des déchets en cas de responsabilité non avérée du pays exportateur et du producteur.

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Communication de renseignements (Art. 13)

- Communication de renseignements à travers des rapports annuels des Parties;
- Formulaire électronique conçu par le Secrétariat pour soumettre les rapports.

Gouvernance de la Convention (Art. 15 et 16)

- Conférence des Parties (CdP)dont la réunion se tient chaque deux ans dont la dernière s'était tenue en 2017 à Genève;
- Secrétariat sis à Genève chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention;

DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA CONVENTION DE BALE

Gouvernance de la Convention (Art. 15 et 16)

- Comités techniques et consultatifs pour examen et avis sur des dossiers à soumettre à la CdP et élaboration des directives de gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (Batteries usées à plomb, Huiles usées, plastiques, déchets biomédicaux, etc.)

Règlement des différends (Art. 20)

- Privilège donné aux négociations et autres voies pacifiques
- Au cas contraire saisir la Cour Internationale de Justice

PROTOCOLE SUR LA RESPONSABILITÉ ET L'INDEMNISATION

- En cas de dommages résultant de mouvements transfrontières et de l'élimination de déchets dangereux, le protocole complète les dispositions de l'article 12 de la Convention;
- L'objectif du présent Protocole est d'établir un régime complet de responsabilité et d'indemnisation adéquate et rapide, en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière et de l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets, y compris le trafic illicite de ces déchets.

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

- Désignation de l'autorité compétente/correspondant (Direction de l'environnement);
- Désignation du point focal au sein de la direction;
- Mise en place de comité ad hoc pour étude et avis techniques sur les dossiers de notification;
- Sensibilisation des acteurs socioéconomiques sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;
- Inventaire des déchets dangereux dans 45 entreprises et laboratoires;
- Participation aux formations des acteurs sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux;

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

- Atelier de sensibilisation des acteurs en juin 2014

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

- Notifications pour exportation des déchets dangereux vers le Ghana et l'Asie (Art. 6)
- Traitement des dossiers de notification de transit de déchets dangereux par le Port autonome de Lomé;
- Communication annuelle de renseignements sur la gestion des déchets dangereux et autres déchets au Secrétariat de la Convention (Art.13);
- Synergie entretenue entre les Conventions BRS;

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

DEMANDE DE NOTIFICATION

NOUVELLE DEMANDE

- Une demande timbrée à 500 F adressée au Ministre de l'environnement et des ressources forestières
- Trois exemplaires de formulaire de notification par destination finale et par pays de transit (formulaire à télécharger sur le site suivant : http://www.basel.int/Procedure/NotificationMovement
- Une Copie et originale du contrat de transport,
- Liste des autorités compétentes concernées,
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour le transport maritime des déchets

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

NOUVELLE DEMANDE

- Une copie et originale du contrat de vente ou d'achat entre l'exportateur et l'importateur,
- Les fiches techniques de sécurité des matières ;
- Une copie de la carte d'installation de l'entreprise (national)
- Quitus fiscal (national)

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

- Une demande timbrée à 500 F adressée au Ministre de l'environnement et des ressources forestières;
- Trois exemplaires de formulaire de notification par destination finale et par pays de transit (formulaire à télécharger sur le site suivant : http://www.basel.int/Procedure/NotificationMovement
- Une Copie et originale du contrat de transport;
- Une attestation d'assurance responsabilité civile pour le transport maritime des déchets;
- Une copie et originale du contrat de vente ou d'achat entre l'exportateur et l'importateur;

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION

- Une copie de la carte d'installation de l'entreprise
- Un rapport d'activité de l'année écoulée
- Une copie de l'autorisation expirée
- Quittance de payement de redevance
- Quitus fiscal

MISE EN ŒUVRE AU NIVEAU NATIONAL

- Appui technique et financier du Secrétariat pour renforcer le cadre légal et réglementaire et un avant projet de décret sur la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et autres déchets en cours de finalisation;
- Base des données sur les sources de production des déchets dangereux en cours d'établissement pour un bon suivi de la gestion de ces déchets dans les entreprises.

Difficulté de mise en œuvre de la Convention car cadre légal et réglementaire national non favorable (Art.111 de la loi cadre sur l'environnement) en matière de production et de mouvement des déchets dangereux mais art. 140 de la Constitution utilisé;

QUELQUES ANNEXES À LA CONVENTION

- Annexe I: Catégories de déchets dangereux à contrôler (Y1 à Y45);
- Annexe II: Catégories autres déchets (Y46 et Y47): déchets ménagers;
- Annexe III: Caractéristiques de dangers des déchets;
- Annexe IV: Différents types d'opérations d'élimination des déchets;
- Annexe V: Information à fournir lors de la notification et dans le document de mouvement;
- Annexes VIII&IX: Classification des déchets (liste A et liste B);

CONCLUSION

- Convention = cadre global de gestion des déchets dangereux à l'exception des déchets nucléaires et des déchets relavant du trafic maritime;
- Au plan régional et national la loi cadre sur l'environnement et la Convention de Bamako interdisent la production et le mouvement des déchets dangereux, en contradiction avec les dispositions de la Convention d'où nécessité de révision des textes existants;
- Ainsi, processus en cours pour la révision de la loi cadre sur l'environnement puisque des déchets dangereux sont produits actuellement au Togo et qui méritent d'être traités dans d'autres pays ainsi que des notifications de transit adressées au pays.

MERCI POUR VOTRE AIMABLE ATTENTION

- **Pour de plus amples informations**
- **Visitez le site internet:**
- **www.basel.int**